



## Arrêt

n° 270 910 du 5 avril 2022  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et P. ANSAY  
Mont Saint-Martin 22  
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration

### LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2020, par X et X, agissant en leur nom personnel et en qualité de représentants légaux de leurs enfants, X et X, qui déclarent être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation des ordres de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 2 mars 2020.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Mes D. ANDRIEN et P. ANSAY, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants déclarent être arrivés sur le territoire belge le 8 septembre 2015.

1.2. Le 9 septembre 2015, ils ont introduit une demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet de deux décisions de refus de prise en considération prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 27 février 2017, assorties d'ordres de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13<sup>quinq</sup>) pris le 9 mars 2017. Par un arrêt n° 188 233 du 12 juin 2017, le Conseil de céans a rejeté les recours introduits à l'encontre de ces décisions.

1.3. Par un courrier recommandé du 17 novembre 2015, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision la déclarant irrecevable prise par la partie défenderesse le 1<sup>er</sup> décembre 2015.

1.4. Par un courrier recommandé du 11 mars 2017, ils ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision la déclarant irrecevable prise par la partie défenderesse le 17 août 2017, assortie d'ordres de quitter le territoire (annexe 13) pris à l'encontre de chaque requérant.

1.5. Le 9 novembre 2017, ils ont introduit une deuxième demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet de décisions de refus de prise en considération prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 29 mars 2018. Par un arrêt n° 205 532 du 19 juin 2018, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.6. Le 17 avril 2018, les enfants des requérants ont chacun introduit une nouvelle demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet de deux décisions déclarant leur demande irrecevable, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 10 août 2018. Par un arrêt n° 212 595 du 21 novembre 2018, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.7. Par un courrier recommandé du 15 avril 2019, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision la déclarant non fondée prise par la partie défenderesse le 21 août 2019.

1.8. Le 2 mars 2020, la partie défenderesse a pris deux ordres de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13<sup>quinquies</sup>) à l'encontre des requérants et de leurs enfants.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire dirigé à l'encontre du premier requérant :

*« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30.03.2018 et en date du 19.06.2018 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°*

*L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire dirigé à l'encontre de la deuxième requérante et de ses enfants :

*« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30.03.2018 et en date du 19.06.2018 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°*

*L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 3, 8 et 13 CEDH, des articles 7, 24 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 10, 11 et 13 de la Constitution, de l'article 22bis de la constitution belge, des articles 7, 39/79, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe de proportionnalité, du droit à être entendu et du devoir de minutie ».

2.1.1. Dans un premier grief, les parties requérantes reproduisent l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et exposent des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 7 de la même loi, au droit d'être entendu ainsi qu'au devoir de minutie, avant de faire valoir que « la décision entreprise ne tient aucunement compte de l'état de santé des requérants », indiquant que le premier requérant « souffre d'un stress post traumatique sévère chronique avec des manifestations psychotiques et des troubles du comportement avec agressivité » et qu'il « est médiqué à vie », tandis que la deuxième requérante « souffre d'endométriose et doit prochainement subir une hystérectomie ». Elles rappellent que le Conseil de céans « a jugé dans une cause analogue qu'il ne ressortait effectivement d'aucun élément du dossier que la partie adverse ait tenu compte de l'état de santé des requérants » et estiment que « La partie adverse ne saurait apporter une observation postérieure quant à ces éléments, partant la décision doit être annulée puisqu'elle ne respecte pas le prescrit de l'article 74/13 de la loi de 1980 (CCE n°144.095 du 24 avril 2015) » avant de conclure que « la partie adverse a violé l'article 3 CEDH, n'a pas correctement motivé sa décision en méconnaissance de l'article 62 de la loi, et a méconnu le devoir de minutie et le droit d'être entendu ».

2.1.2. Dans un deuxième grief, elles rappellent de nouveau l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et reproduisent les articles 3.1 de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : la CIDE) et 22bis de la Constitution, avant de préciser que « les enfants [des requérants] sont régulièrement inscrits à l'école communale de Fraitpont (proche de leur actuelle résidence) depuis leur arrivée en janvier 2016 » et de rappeler les éléments factuels relatifs aux études desdits enfants. Estimant que « La scolarité des enfants [des requérants] n'a pas été prise en considération par la partie adverse » et que « le renvoi de la famille en Géorgie interromprait inévitablement la scolarité des enfants. D'autant plus que les enfants n'ont jamais appris à lire et à écrire en Géorgien (pour rappel l'alphabet est complètement différent) », elles déduisent qu'« Il est donc certain qu'un transfert représenterait un grave handicap. En effet, les enfants risquent de perdre plusieurs années scolaires afin de rattraper cette différence. Or, il a été régulièrement tranché par le Conseil d'Etat que l'interruption d'une année scolaire d'un enfant mineur constitue une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 al. 3, de la loi du 15 décembre 1980 (et également un préjudice grave difficilement réparable). Cela vaut en principe pour tous les enfants qui sont scolarisés, même en maternelles ».

Elles ajoutent que « L'interruption d'une année scolaire peut également constituer une violation de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant », s'appuyant sur l'article 28.5 de ladite Convention, ainsi que sur deux jugements du Tribunal de première instance de Bruxelles avant de considérer qu'« Une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, soit nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales ». Elles précisent enfin que « Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée aux buts légitimes recherchés » et qu'« Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits des requérants et de leurs enfants ».

## **3. Discussion.**

3.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482). Or, force est de constater qu'en

l'occurrence, les requérants s'abstiennent d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), les articles 7, 24 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les articles 10, 11 et 13 de la Constitution ainsi que les articles 7 et 39/79 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur les deux branches réunies du moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 52/3, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son premier alinéa, que « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1°* ».

L'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi prévoit, quant à lui, que « [...] *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...]* ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que les actes attaqués sont tous deux fondés, d'une part, sur le constat qu'une « *décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30.03.2018 et en date du 19.06.2018 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°* » et, d'autre part, que chacun des requérants « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* ». Cette motivation, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par les parties requérantes.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que les décisions entreprises sont valablement fondées et motivées par ce seul constat non contesté du défaut de possession des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier ces décisions, force est de conclure que les actes attaqués doivent être considérés comme suffisamment et valablement motivés.

En termes de requête, les parties requérantes invoquent principalement la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, laquelle disposition prévoit que « *lors de la prise d'une décisions d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». A cet égard, le Conseil tient à rappeler que si l'article 74/13 de la loi impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'il lui impose de motiver sa décision quant à ce.

3.2.3. S'agissant de leur premier grief, relatif à l'absence de prise en considération de l'état de santé des requérants dans les actes querellés, le Conseil observe que l'analyse des pièces versées au dossier administratif révèle que, dans une première note intitulée « *Evaluation article 74/13* » et datée du 2 mars

2020, la partie défenderesse a au contraire tenu compte de l'état de santé du premier requérant et indiqué que « *la situation à la prise de décision de l'ordre de quitter le territoire a été évaluée : [...] **Etat de santé** : Lors de l'interview à l'Office des Etrangers pour sa 1<sup>ère</sup> demande de protection internationale, l'intéressé déclare avoir des problèmes et soupçonner avoir le diabète. Lors de l'interview au CGRA pour sa 1<sup>ère</sup> demande de protection internationale, l'intéressé fournit l'avis psychologique attestant que l'intéressé souffre des symptômes post-traumatiques. Lors de l'inscription pour sa 2<sup>ème</sup> demande de protection internationale, l'intéressé déclare souffrir des problèmes psychiques. Lors de l'interview à l'Office des Etrangers pour sa 2<sup>ème</sup> demande de protection internationale, l'intéressé déclare avoir eu un infarctus et être en dépression. L'intéressé a introduit 3 demandes 9<sup>ter</sup> qui ont été clôturées négativement. La dernière en date du 15.04.2019 qui a été déclarée Recevable mais Non-Fondée le 21.08.2019* », et qu'elle a ensuite reproduit le motif de ladite décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, avant de conclure qu'« *Aucun élément médical dans le dossier ne l'empêcherait de voyager. Par conséquent, il n'y a aucun élément qui cause des problèmes pour prendre l'ordre de quitter le territoire* ».

Dans une seconde note, intitulée de manière identique, et datée du 2 mars 2020 également, la partie défenderesse a pris en compte les éléments relatifs à l'état de santé de la deuxième requérante ainsi qu'à celui de ses deux enfants et a indiqué que « *la situation à la prise de décision de l'ordre de quitter le territoire a été évaluée : [...] **Etat de santé** : Lors de l'interview à l'Office des Etrangers pour sa 1<sup>ère</sup> demande de protection internationale, l'intéressée déclare avoir des problèmes à la thyroïde. Dans le dossier, il y a 3 certificats médicaux qui concernent le fils aîné de l'intéressée :*

- *En date du 27.10.2015 : l'hospitalisation du fils de l'intéressée et donc l'impossibilité de se rendre à l'OE du 27.10.2015 au 30.11.2015 ;*
- *ASBL « Fonds des Affections Respiratoires », daté du 28.10.2015. concerne le fils aîné de l'intéressé qui a une maladie chronique et qui reçoit un traitement d'une durée minimum de 6 mois depuis 19.10.2015 ;*
- *ASBL « Fonds des Affections Respiratoires », daté du 10.10.2016, atteste que le fils aîné de l'intéressée a terminé son traitement en date du 19.04.2016.*

*Lors de l'interview au CGRA pour sa 1<sup>ère</sup> demande de protection internationale, l'intéressée fournit l'avis psychologique attestant que cette dernière souffre des symptômes psycho-traumatiques. L'intéressée fournit également un certificat médical relatif à l'état de santé de son fils aîné. Lors de l'inscription pour sa 2<sup>ème</sup> demande de protection internationale, l'intéressée déclare avoir un kyste dans l'ovaire, avoir les douleurs à l'estomac et que son fils aîné a une tuberculose et une bronchite. Lors de l'inscription pour la 3<sup>ème</sup> demande de protection internationale qui a été introduite par ses fils mineurs, [V.A.] (...) déclare avoir des problèmes de paumons et l'asthme. [V.D.] (...) déclare avoir un problème d'estomac. Lors de leur interview au CGRA, les 2 fils de l'intéressée fournissent les 2 attestations de prise en charge psychologique.*

*L'intéressée a introduit 3 demandes 9<sup>ter</sup> qui ont été clôturées négativement. La dernière en date du 15.04.2019 qui a été déclarée Irrecevable le 21.08.2019* », et qu'elle a ensuite reproduit le motif de ladite décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, avant de conclure qu'« *Aucun élément ne l'empêcherait de voyager. Par conséquent, il n'y a aucun élément qui cause des problèmes pour prendre l'ordre de quitter le territoire* ».

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'état de santé des requérants et d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à l'invocation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil relève que les parties requérantes restent en défaut d'établir *in concreto* le risque de traitement inhumain et dégradant qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays d'origine. Ce défaut est d'autant plus remarquable que les instances d'asile ont rejeté leurs demandes de protection internationale, décisions qui ont été confirmées par le Conseil de céans, refusant ainsi de leur reconnaître la qualité de réfugié, et de leur accorder le statut de protection subsidiaire. De même, les trois demandes d'autorisation de séjour introduites par les requérants sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 ont chacune fait l'objet d'une décision négative de la partie défenderesse, lesquelles décisions n'ont fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil de céans. Par conséquent, à défaut de toute autre indication d'un risque de mauvais traitement en cas de retour en Géorgie, la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH est sans fondement.

Enfin, s'agissant de la violation présumée du droit d'être entendu, le Conseil constate que les parties requérantes, pourtant assistées de leur conseil, ne circonscrivent pas plus avant les éléments afférents à leur situation personnelle dont ils se prévalent à l'appui de leur moyen, et qui auraient pu, selon elles,

amener la partie défenderesse à prendre une décision différente. En tout état de cause, comme le souligne la partie défenderesse dans sa note d'observations, il ressort du dossier administratif que les requérants ont été entendus dans le cadre des procédures de demande de protection internationale et de demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 qu'ils ont initiées et lors desquelles ils ont eu la possibilité de faire valoir tous les éléments relatifs à leur état de santé respectif qu'ils estimaient pertinents.

3.2.4. Quant au second grief, relatif à l'absence de prise en considération de l'intérêt supérieur des enfants des requérants, le Conseil constate à nouveau que l'analyse des pièces versées au dossier administratif révèle que, dans la première note intitulée « Evaluation article 74/13 », la partie défenderesse a tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants et a indiqué que « *la situation à la prise de décision de l'ordre de quitter le territoire a été évaluée : Intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressé déclare avoir 2 enfants mineurs en Belgique. L'intérêt supérieur des enfants est de rester avec leurs parents, donc ils sont concernés par l'OQT de leur mère. [...]* ».

Dans la seconde note, la partie défenderesse a indiqué que « *la situation à la prise de décision de l'ordre de quitter le territoire a été évaluée : Intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressée déclare avoir 2 enfants mineurs en Belgique. L'intérêt supérieur des enfants est de rester avec leurs parents, donc ils sont concernés par l'OQT. [...]* ». Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte l'intérêt supérieur des enfants des requérants lors de la prise des deux actes querellés.

Quant à l'argumentation relative à la scolarité des enfants et la langue dans laquelle celle-ci est poursuivie, le Conseil rappelle que, contrairement à ce que prétendent les parties requérantes, la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité, la raison de leur présence en Belgique et quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens : C.E., n° 135.903 du 11 octobre 2004).

En tout état de cause, les décisions présentement querellées ne sont nullement concernées par l'article 9<sup>bis</sup> ou l'ancien article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'aucune procédure *ad hoc* n'a été introduite par les requérants, en manière telle que le Conseil ne perçoit pas leur intérêt à cette critique.

Partant, il ne peut être question d'une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 22<sup>bis</sup> de la Constitution ni des dispositions de la CIDE visées au moyen.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les parties requérantes ne démontrent pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elles visent dans leur moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq avril deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS